

RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. INTRODUCTION

L'**assainissement individuel ou autonome** est par définition une technique de traitement des eaux usées domestiques, avant infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydraulique superficiel **adaptée à la taille d'une habitation**. Cette technique est adaptée à l'habitat dispersé, évitant ainsi des extensions coûteuses de réseaux de collecte et la concentration des flux polluants dans le milieu naturel.

Parallèlement à ces dispositifs individuels, il existe d'autres dispositifs d'assainissement, qui de part leur taille ne sont plus considérés comme des filières individuelles ; c'est le cas de dispositifs mis en place par un gîte rural, des chambres d'hôtes, un restaurant, un camping ou un établissement agricole ou industriel sous le seuil de la déclaration au titre des installations classées (ICPE).

Ces petites unités non collectives de traitement des eaux usées relèvent, selon leur taille ou capacité, de deux **arrêtés de prescriptions techniques générales** :

1° Pour les systèmes d'assainissement inférieur ou égal à 1,2 kgDBO5/j ou inférieur ou égal 20 EH : **arrêté du 07 septembre 2009**, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

2° Pour les systèmes d'assainissement > à 1,2 kgDBO5/j ou > 20 EH : **arrêté du 21 juillet 2015**. (Dispositions de l'article R.2224-17 du CGCT).

Les modalités d'application technique des assainissements individuels, régis par l'**arrêté du 07 septembre 2009**, modifié, ont été reprises par la **norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 relatives** aux dispositifs d'assainissement non collectif, dits autonome.

Un **bon fonctionnement de ces installations nécessite d'être particulièrement vigilant quant aux raccordements**. Ainsi, il ne faut surtout pas raccorder les eaux en provenance des toitures dans une fosse toutes eaux ou dans une fosse septique. Les articles L.1331-1 à L.1331-11-1 du code de la santé publique, les articles L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et complétée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, ont donné aux communes des compétences et des obligations en matière d'assainissement. Ainsi, il appartient aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes de traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif, et de mettre en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, (SPANC).

II. LES MISSIONS DU SPANC

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont fixées par l'article R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Missions obligatoires :

1) Mission de contrôle .

1a) Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves (analyse sur dossier de l'étude de sol, du plan de masse, descriptif du pré-traitement, du traitement, de la ventilation, de

l'exutoire, de l'accessibilité) **en lien avec le service instructeur des permis de construire,**

1b) Contrôle d'exécution du dispositif (sur place "tranchée ouverte" vérification du bon écoulement, des raccordements, de l'accessibilité, de la ventilation, de la qualité des matériaux, de l'existence d'un plan de récolement).

2) Diagnostic des installations existantes.

3) Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations (vérification de la vidange des boues de la fosse toutes eaux (FTE), du bon écoulement des effluents, du nettoyage des regards, du bac à graisses, du fonctionnement de la ventilation, ...), **selon une périodicité, pour le service, qui ne peut excéder dix ans** : Article L.2224-8 III du CGCT.

III. LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Si la compétence en assainissement non collectif peut être transférée à un syndicat ou un EPCI, le pouvoir de police du maire ne peut pas être délégué, sauf dans le cas d'un **EPCI à fiscalité propre** (dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT).

Au vu des comptes-rendus de visites réalisées par le "SPANC", **il appartient au maire d'assurer la salubrité publique** en utilisant les pouvoirs que lui confèrent les articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT pour faire cesser une pollution éventuelle.

→ Police judiciaire :

En tant qu'autorité de police judiciaire le maire doit constater ou faire constater les infractions pénales :

- en cas de pollution de l'eau (infraction au Code de l'Environnement) ;
- en cas d'absence d'un dispositif d'assainissement ou de réalisation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au Code de la Construction et de l'Habitation) ou les règles d'urbanisme (infraction au Code de l'Urbanisme) applicables à ce type d'installation ;
- en cas de violation d'un arrêté municipal imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (filiales interdites) (infraction au Code de la Santé Publique).

→ Police administrative :

En tant qu'autorité de police administrative le maire peut :

- Prendre par arrêté municipal des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique (par exemple filiales interdites) ;
- Faire interrompre par arrêté les travaux de réalisation d'une installation d'assainissement exécutés en infraction aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation ou aux règles du Code de l'Urbanisme ;
- Faire cesser toute pollution pour cause d'insalubrité, par arrêté municipal de mise en demeure de mettre aux normes un dispositif d'assainissement (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique) ;
- Ordonner, aux frais et risques de l'intéressé, l'exécution d'office des travaux de mise en conformité décidés par le juge pénal à la suite d'une condamnation pénale et non réalisés par le bénéficiaire des travaux.

Personne/société agréée	Adresse	Numéro d'agrément	Fin de validité de l'agrément	Arrêté préfectoral
AVIPUR	27 rue Paul Henri Spaak 26000 Valence	2011-N-SO-26-0001	3 mai 2021	AP n° 2011-123-008
EARL ROUX BULINGE	Quartier la Grange 26400 Francillon sur Roubion	2011-N-SO-26-0002	3 mai 2021	AP n° 2011-123-009
SRA SAVAC	Agence Drôme Ardèche Les Granges Neuves 26300 Châteauneuf sur Isère	2011-N-SO-26-0003	7 juillet 2021	AP n° 2011-188-0011
ASSAINISSEMENT DES BARONNIES	46 avenue Aristide Briand 26170 Buis les Baronnies	2011-N-SO-26-0004	20 juillet 2021	AP n° 2011-201-0010
VEOLIA PRPOPLETE SARP CENTRE EST Agence de Valence	ZA du Guimand 1 rue Marie Curie 26120 Mellissard	2011-N-SO-26-0005	21 septembre 2021	AP n° 2011-264-014
ACVV	La Molière 26130 Saint Thomas en Royans	2011-N-SO-26-0006	3 octobre 2021	AP n° 2011-276-0008
BCB (Brun Cosme Bruni)	Le Village 26310 Beaurières	2013-N-SO-26-0001	11 mars 2023	AP n° 2013-070-0013
Auglas Europa	Les Echirons 28110 Venlerol	2013-N-SO-26-0002	27 mars 2023	AP n° 2013-086-0005
ETA Planchier	Quartier Gamalliet 26270 Loriol sur Drôme	2013-N-AG-26-0001	4 juin 2023	AP n° 2013-155-0005
Drôme Assainissement	Place Regnauld Chemin des Huguenots 26000 Valence	2013-N-SO-26-0003	4 juin 2023	AP n° 2013-155-0006
Assainissement Multi Service	4 allée du Dauphiné ZI Sud 26300 Bourg de Péage	2015-N-SO-26-0001	13 janvier 2025	AP n° 2015-013-0023
ARNAUD Claude SARL	Les Echirons Venlerol 28110 Nyons	2015-N-SO-26-0002	26 mars 2015	AP n° 2015-085-0014
Assainissement Services 26	245 Sommelonge – 26400 MIRABEL ET BLACONS	2015-N-SO-26-0003	21 janvier 2025	AP n° 2015-021-0003
SARL COTRADA	345 chemin de l'Ozon – BP9 – 26300 Chatusange Le Goubet	2015-N-SO-26-0004	3 décembre 2025	AP n° 2015-337-0003
GAEC des Michalons	Quartier du Moulin – 26400 SOYANS	2016-N-SO-26-0001	4 avril 2026	AP n° 2016-096-0007
SAS CLARI	48 route de Rousses – 26230 VALAURIE	2016-N-SO-26-0002	10 mai 2026	AP n° 2016-131-0014
EARL du COL de LUNEL	Col de lunel 26400 SOYANS	2016-N-SO-26-0003	9 juin 2026	AP n° 2016161-0011
APM26	5 route Nationale 7 26740 LA COUCOURDE	2016-N-SO-26-0004	24 mai 2026	AP n° 2016147-0008
GAILLARD JEAN-CHRISTOPHE EURL	Loufaut 26750 Geysans	2016-N-SO-26-0005	9 juin 2026	AP n° 2016161-0012
TP-UNION	Route d'Espeluche 26200 Montélimar	2017-N-SO-26-0001	3 mai 2027	AP n° 2017-05-03-0001
SDH-ASSAINISSEMENT	Le Village – 26310 Recoubeau	2017-N-SO-26-0002	11 juillet 2027	AP n° 2017-07-11-003
HAZARABEDIAN BTP	Chemin du Tournet – 26270 Loriol sur Drôme	2017-N-SO-26-0003	6 septembre 2017	AP N° 26-2017-09-06-006
SARL AEPS ENVIRONNEMENT	1405 route du Paquet – Quartier de la Gare – 26900 Etoile sur Rhône	2017-N-SO-26-0004	6 septembre 2017	AP N° 26-2017-09-06-007
EVJ/CET	90b impasse du 19 mars 1962 Pizanon – 26300 CHATUSANGE LE GOUBET	2017-N-SO-26-0005	16 janvier 2026	AP n° 26-2018-01-16-002
CVD	9 quartier Tarcoa – 26540 Mours Saint Eusébe	2018-N-SO-26-0001	6 février 2028	AP n° 26-2018-02-06-003